

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE
COORDINATION DE LA SÉCURITÉ, DE PRÉVENTION
DE LA SANTÉ ET D'ASSISTANCE À
L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION ET
DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ DU MUSÉE DU QUAI
BRANLY - JACQUES CHIRAC**

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

2026-MQB-00479-AC-00-00

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Sommaire

1. LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC	5
1.1 <i>Présentation.....</i>	5
1.2 <i>Diversité – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations</i>	5
2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE.....	6
2.1 <i>Objet de l'accord-cadre.....</i>	6
2.2 <i>Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....</i>	6
3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	6
4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
6. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE.....	7
6.1 <i>Titulaire de l'accord-cadre</i>	7
6.2 <i>Conduite de l'accord-cadre</i>	8
6.3 <i>Exploitant</i>	8
6.4 <i>Cotraitance.....</i>	8
6.5 <i>Sous-traitance</i>	8
7. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
8. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	9
9. PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
9.1 <i>Propriété des plans, des études et des résultats fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire</i>	9
9.2 <i>Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.....</i>	10
9.3 <i>Dispositions communes</i>	10
9.4 <i>Garanties.....</i>	11
9.5 <i>Droits du titulaire</i>	12
10. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	12
11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
11.1 <i>Moyens mis en œuvre.....</i>	13
11.2 <i>Documents produits.....</i>	13
11.3 <i>Autres dispositions relatives à l'accomplissement des missions.....</i>	13
11.4 <i>Délais d'intervention et de remise des documents</i>	14
11.4.1 <i>Délais pour les projets de travaux et toutes les opérations ponctuelles relevant de la Direction des moyens techniques et de la sécurité (DMTS)</i>	14
11.4.2 <i>Délais pour les projets des autres directions du musée.....</i>	14
11.4.3 <i>Délais pour l'élaboration des plans de prévention des expositions temporaires</i>	14
11.4.4 <i>Délais de remise des documents pour les autres projets ponctuels</i>	14
12. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	15

12.1	Dispositions générales.....	15
13.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
13.1	Contenu des prix.....	15
13.2	Variation des prix unitaires fixés dans le BPU de l'accord-cadre	16
13.3	Prix additifs	16
13.4	Application de la TVA.....	16
14.	MODALITES DE REGLEMENT	17
14.1	Avance.....	17
14.1.1	Avance au titulaire.....	17
14.1.2	Avance aux sous-traitants.....	17
14.2	Acomptes	17
14.3	Facturation – envoi des factures	17
14.4	Délai de paiement et intérêts moratoires.....	18
15.	PENALITES	18
15.1	Pénalités en cas de retard de remise des documents et rapports	18
15.2	Pénalités pour absence aux rendez-vous.....	18
15.3	Pénalités pour non-production d'assurance et des attestations fiscales et sociales	18
15.4	Pénalités pour non-remise des documents relatifs à la sous-traitance	19
15.5	Critère d'application des pénalités	19
16.	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	19
17.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	19
18.	ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS.....	19
18.1	Assurances	19
18.2	Attestations fiscales et sociales.....	20
19.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	20
19.1	Description du traitement de données à caractère personnel	20
19.2	Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement.....	20
19.3	Droit d'information des personnes concernées.....	21
19.4	Exercice des droits des personnes	21
19.5	Notification des violations de données à caractère personnel.....	21
19.6	Appui du titulaire auprès du responsable de traitement dans le cadre de ses obligations réglementaires.....	21
19.7	Mesures de sécurité	21
19.8	Délégué à la protection des données	22
19.9	Registre des catégories d'activités de traitement	22
19.10	Documentation	22
19.11	Opposabilité.....	22
20.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE	22



21. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	22
22. REGLEMENT DES DIFFERENDS	23
23. DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	23

1. LE MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

1.1 Présentation

Etablissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly – Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou en qui en sont héritières et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés. »

Il s'agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d'origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d'un lieu d'expression des cultures vivantes, de permettre l'évolution du concept fondateur du projet, d'organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d'arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d'une part, contribution à la recherche et à l'enseignement d'autre part.

1.2 Diversité – Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture et le musée du quai Branly-Jacques Chirac ont obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si ce dernier est pluriannuel, ou un (1) mois avant l'échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation, pour le compte du musée du quai Branly - Jacques Chirac, de missions de coordination de la sécurité, de prévention de la santé, d'assistance à l'élaboration de plans de prévention et d'assistance à l'élaboration de protocoles de sécurité.

Dans le cadre de ces missions, le titulaire du présent accord-cadre participe à l'amélioration de la prise en charge de la santé et de la sécurité au travail de l'ensemble des agents de chaque site de l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac (agents du musée, de l'entrepôt de Morangis, ainsi que les personnels des prestataires extérieurs) et au maintien de la qualité optimale de leurs conditions de travail.

Il est précisé, comme indiqué au CCTP, que les missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) concernant des opérations de travaux d'aménagement d'espaces ou des opérations de travaux d'installations techniques d'un montant supérieur à 1 500 000 € HT sont exclues du présent accord-cadre. Elles feront l'objet d'un marché dédié propre à l'opération concernée.

2.2 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Le présent accord-cadre ne comprend aucune variante obligatoire ou facultative, ni prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est mono-attributaire, non alloti, et conclu à prix unitaires, dont les prix sont issus du bordereau des prix unitaires (BPU) présenté en annexe 1 de l'acte d'engagement, sans montant minimum mais avec un montant maximum de deux cent quatre-vingt mille euros hors-taxes (280 000 € HT) sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit trois (3) fois pour la même durée par décision tacite de la personne publique.

Le cas échéant, la personne publique prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre trois (3) mois au moins avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

Cette durée est appréciée à compter de la date de notification au titulaire.

En application de l'article L2125-1 du Code de la commande publique, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra dépasser quatre (4) ans.

Les bons de commande émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre peuvent s'exécuter au-delà, jusqu'à admission des prestations faisant l'objet du bon de commande dans une limite de trois (3) mois.

5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations de services pourront concerner les sites définis ci-dessous :

- ✓ Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ;

Adresse : 222 rue de l'Université CS60851 - 75281 PARIS

Caractéristique : Etablissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie regroupant plusieurs bâtiments avec une activité principale de type Y avec des activités annexes de types L, M, N, R, S et PS

- ✓ Entrepôt du musée du quai Branly - Jacques Chirac situé à Morangis ;

Adresse : 27-29 rue Gustave Eiffel - 91420 MORANGIS

Et tout autre site en région Ile-de-France dont l'adresse sera communiquée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

6. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire ou les membres du groupement désignés à l'article 1 de l'acte d'engagement ayant en charge la réalisation des prestations sont désignés dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le titulaire doit informer et remettre à l'établissement l'ensemble des pièces justificatives lorsque le titulaire souhaite obtenir l'accord préalable au transfert de son accord-cadre au titre d'une opération de restructuration dans les conditions autorisées par la commande publique. Si ce dernier n'apporte pas les éléments de justification de la restructuration ou informe tardivement le musée de sa nouvelle situation à l'appui des pièces justificatives, l'établissement se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

6.2 Conduite de l'accord-cadre

La Direction des moyens techniques et de la sécurité (DMTS) du musée du quai Branly – Jacques Chirac est chargée du suivi et de la conduite de l'accord-cadre.

6.3 Exploitant

L'exploitation des espaces est assurée par le titulaire de l'accord-cadre « contrat multiservices » désigné dans le présent CCAP sous le terme « l'exploitant ».

6.4 Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de la personne publique jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application de l'accord-cadre.

6.5 Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique **et** aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale est interdite.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à la personne publique (*formulaire DC4*) dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre, y compris celles qui sont sous-traitées.

En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d'intervention du sous-traitant. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

7. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, celles-ci prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - o Annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - o Annexe n°2 : la demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance, le cas échéant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'offre technique du titulaire.

Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues du titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.

8. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations du présent accord-cadre sont relatives :

- Aux missions de coordination SPS ;
- Aux missions d'élaboration des plans de préventions autres que pour les prestations externalisées du contrat multiservice (CMS) ;
- A l'élaboration et à la mise à jour du plan de prévention pour les prestations externalisées du contrat multi service ;
- A l'élaboration du protocole de sécurité.

Les prestations du présent accord-cadre sont décrites au CCTP.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des plans, documents techniques et résultats des prestations réalisées et/ou livrées par le titulaire, mandataire, cotraitants et sous-traitants, le cas échéant, dans le cadre du présent accord-cadre (ci-après dénommés « Résultats ») sont l'objet de la présente cession de droits, dans les conditions visées aux articles ci-dessous.

Ces conditions de cession de droits doivent être reprises dans les contrats passés entre le titulaire et ses sous-traitants.

9.1 Propriété des plans, des études et des résultats fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire

Les plans et documents techniques remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre sont et restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et doivent lui être restitués après exécution de l'accord-cadre.

En conséquence, les études, plans, projets, documents, logiciels, résultats remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, être utilisés par le titulaire de l'accord-cadre pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers : en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire en avisera immédiatement le pouvoir adjudicateur.

9.2 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Il est fait application des dispositions du chapitre VI du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-PI, la cession des droits se fait à titre exclusif, dans les conditions décrites ci-dessous.

L'ensemble des droits sur les Résultats sont cédés par le titulaire, au pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire de l'accord-cadre puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Modalités financières » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire de l'accord-cadre et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Cette cession est effectuée pour produire effet dans le monde entier, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur des Résultats, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux Résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, pour les besoins découlant de l'objet du présent accord-cadre.

Les droits cédés pourront faire l'objet d'une exploitation directe ou indirecte à titre non commercial, ces droits pouvant faire l'objet de cessions à des tiers partenaires ou prestataires du pouvoir adjudicateur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire tout ou partie des Résultats, en l'état ou modifiés pour les besoins de l'accord-cadre.

Le droit de reproduction comporte notamment :

- le droit de reproduire ou d'enregistrer tout ou partie des Résultats par tous moyens, dans tous formats et sur tous supports, tels que supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, support magnétique (bandes magnétiques, disques magnétiques et/ou optiques), support électronique sous format analogique ou numérique, multimédia et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour
- le droit d'établir ou de faire établir des reproductions de tout ou partie des Résultats en tel nombre qui plaira à l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou à ses ayants droits, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

Le droit de représentation comporte notamment :

- le droit de présentation publique, de communication et de mise à disposition de tout ou partie des Résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés connus et inconnus à ce jour, notamment par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les réseaux sociaux officiels, les sites de partage de contenus du musée du quai Branly - Jacques Chirac et ses partenaires, les sites Internet édités ou coédités par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que sur les sites internet de ses partenaires ou des institutions à caractère culturel), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, applications mobiles, notamment produits multimédias... (liste explicative non exhaustive) à destination de tous publics payants ou non pour les besoins découlant de l'objet du présent accord-cadre
- le droit de communiquer tout ou partie des Résultats aux partenaires et prestataires du musée du quai Branly - Jacques Chirac et à des candidats sur des consultations futures et à tous prestataires

La cession de droits comporte également le droit de modifier ou d'adapter les Résultats en fonction des différents supports cités précédemment, ainsi que le droit de traduire en toutes langues, les Résultats.

9.3 Dispositions communes

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des Résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Résultats.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire cède la propriété matérielle de l'ensemble des Résultats, y compris la documentation technique et fonctionnelle y afférentes.

Au terme du présent accord-cadre, le titulaire transmettra au musée du quai Branly-Jacques Chirac la documentation technique et fonctionnelle relative à ses connaissances antérieures, nécessaires à l'exploitation des Résultats objets du présent accord-cadre. Le musée du quai Branly-Jacques Chirac pourra réaliser ou faire réaliser par un tiers, toute amélioration, maintenances ou mises à jour nécessaires des connaissances antérieures qui seront traitées comme des informations confidentielles.

Pendant une période de deux ans, le titulaire de l'accord-cadre est tenu de fournir, sur la demande du pouvoir adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des Résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre doit notamment :

- Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire de l'accord-cadre, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des Résultats.

9.4 Garanties

Le titulaire de l'accord-cadre garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux Résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre garantit :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- Qu'il n'a concédé sur les Résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ;
- Qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre, il en informe sans délai le titulaire de l'accord-cadre qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- Qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, soit (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du titulaire de l'accord-cadre ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire de l'accord-cadre pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- Les éléments incorporés dans les Résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;

- Les modifications ou adaptations apportées aux Résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

9.5 Droits du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Le titulaire de l'accord-cadre conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les Résultats.

10. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCAP et au CCTP.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

Pour l'exécution de leur mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par le pouvoir adjudicateur dès lors que des questions le concernant y seront abordées. En cas d'absence à ces réunions, il sera fait application des pénalités décrites à l'article 16.3 du présent CCAP.

Pour assurer leur mission, le titulaire utilise des outils adaptés, permettant une compréhension aisée et instantanée des situations réelles comparées aux prévisions, en vue d'informer le pouvoir adjudicateur dans les délais les plus courts.

Les analyses et examens seront concrétisés par des observations orales et par des avis écrits. Le titulaire les adressera directement au pouvoir adjudicateur, étant précisé que leur diffusion appartient au pouvoir adjudicateur et à lui seul.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'Art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations dans les règles de l'Art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes,
- à se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre,
- à respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires ci-dessus,
- à prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des biens.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Moyens mis en œuvre

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers de l'exécution des ouvrages.

La composition de l'équipe du titulaire est fixée nominativement dans le mémoire remis à l'appui de son offre. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations, et, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée et prendre toutes les dispositions nécessaires en application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire a l'obligation de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et le CV au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

À défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, l'accord cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies ci-avant, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération. Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution de l'accord-cadre le mettra en rapport toute autre mission découlant du présent accord-cadre, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur.

11.2 Documents produits

Tous les documents devant être produits par le titulaire (observations, comptes rendus, avis, rapports, ...) seront transmis de préférence par voie électronique ou sur support électronique.

En cas d'édition sous format papier, les documents seront présentés de préférence sous format A3 ou A4 reproductibles en deux exemplaires et pourront également être envoyés par courrier électronique à la demande du pouvoir adjudicateur.

11.3 Autres dispositions relatives à l'accomplissement des missions

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées au titulaire sont réputées incluses dans l'accord-cadre, y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique, et sauf exclusion expresse.

Les membres de l'équipe sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, qui sera entendue de la manière la plus générale qui soit et les obligera à attirer l'attention du

pouvoir adjudicateur sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière de l'accord-cadre.

11.4 Délais d'intervention et de remise des documents

11.4.1 Délais pour les projets de travaux et toutes les opérations ponctuelles relevant de la Direction des moyens techniques et de la sécurité (DMTS)

La visite d'inspection commune sera organisée au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la remise du plan de prévention au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le plan de prévention sera remis au représentant du pouvoir adjudicateur dix (10) jours ouvrés au plus tard avant la date de démarrage des travaux.

Les rapports de visite de contrôle en cours d'exécution de chantier seront remis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les 24h00 après la visite du titulaire sur le chantier.

Pour les autres documents, le pouvoir adjudicateur précisera au titulaire, au moment de la commande, les délais fixés pour la remise des documents liés à la mission confiée.

Le titulaire s'engage à respecter les délais de remise des documents sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

11.4.2 Délais pour les projets des autres directions du musée

Les délais pour la production des documents et rapports pour les autres directions du musée, et notamment pour la Direction du développement culturel (DDC) et la Département du patrimoine et des collection (DPC) sont ceux définis ci-après.

11.4.3 Délais pour l'élaboration des plans de prévention des expositions temporaires

La visite d'inspection commune doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant le début du chantier.

Le plan de prévention sera remis au représentant du pouvoir adjudicateur dix (10) jours ouvrés au plus tard avant la date de démarrage du chantier.

Les rapports de visite de contrôle en cours d'exécution de chantier seront remis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les 24h00 après la visite du titulaire sur le chantier.

Le titulaire s'engage à organiser avec le représentant désigné de la Direction du développement culturel (DDC) au moins une visite de contrôle par semaine lors des montages et démontages d'exposition. Il informera le représentant de la DDC de son passage et établira un rapport de visite de contrôle, qu'il lui communiquera dans un délai maximum de 24h00 après sa visite sur le chantier.

Le titulaire s'engage à respecter ces délais sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

11.4.4 Délais de remise des documents pour les autres projets ponctuels

Le représentant du pouvoir adjudicateur précisera au titulaire, au moment de la commande, les délais fixés pour l'organisation de la visite d'inspection commune, les délais fixés pour la remise des documents liés à la mission confiée et le nombre de visites minimum souhaitées lors de l'intervention de l'entreprise en fonction des risques identifiés liés à l'activité de l'entreprise extérieure.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de préciser les délais pour l'organisation de la visite d'inspection commune et la remise du plan de prévention, le titulaire s'engage à :

- Respecter un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés pour l'organisation de la visite d'inspection commune avant la date de démarrage du chantier.
- Respecter un délai minimum de dix (10) jours ouvrés pour la remise du plan de prévention au représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard avant la date de démarrage du chantier.

Les rapports de visite de contrôle en cours d'exécution de chantier seront remis au représentant du pouvoir adjudicateur dans les 24h00 après la visite du titulaire sur le chantier.

Le titulaire s'engage à respecter ces délais sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

12. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

12.1 Dispositions générales

Les bons de commandes sont émis par la personne publique, et établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU) joint en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations commandées et fixe les durées et dates auxquelles les prestations devront obligatoirement être exécutées.

Les bons de commandes peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande pourront avoir une durée de validité de trois (3) mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Ces bons de commande sont émis par le musée du quai Branly – Jacques Chirac par tout moyen faisant foi. Pour toute commande du musée du quai Branly – Jacques Chirac, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 au CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel à la personne publique, dans un délai de vingt-quatre heures (24h) à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Les modifications notifiées sous vingt-quatre heures (24h) donnent lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande si le représentant de la personne publique a approuvé les modifications proposées par le titulaire. In fine, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés. Ce délai de vingt-quatre heures (24h) ne s'applique pas aux commandes présentant un caractère urgent et devant s'exécuter dans un délai plus réduit indiqué au bon de commande.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- la désignation des prestations,
- les prix unitaires, références des produits indiqués dans le BPU et les quantités à exécuter,
- le délai d'exécution des prestations,
- le montant total hors taxes,
- les taux et les montants de TVA applicables,
- le montant total TTC.

13. DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 Contenu des prix

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont des prix unitaires réputés comprendre tous les frais afférents aux déplacements sur les différents sites du musée énumérées à l'article 5 du présent CCAP, les frais de secrétariat, de reprographie des documents, la cession des droits d'auteur cédés par le titulaire dans les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.

Ils comprennent également les contraintes liées au fonctionnement du musée du quai Branly – Jacques Chirac, et notamment les contraintes d'accès et de stationnement, les heures d'accès aux locaux, la présence simultanée d'activités et/ou de travaux se déroulant sur les lieux.

13.2 Variation des prix unitaires fixés dans le BPU de l'accord-cadre

Le mois d'établissement des prix est le mois M_0 (M zéro) figurant en première page de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, qui correspond à la date limite des offres initiales par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.2 du CCAG-PI. Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

Les prix unitaires sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont révisables à la date anniversaire de l'accord-cadre, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times \text{ING} / \text{ING}_0)$$

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times \text{ING} / \text{ING}_0)$$

Formule dans laquelle :

- P = prix révisé HT
- P_0 = prix initial HT
- ING : dernier index ingénierie, connu à la date anniversaire de l'accord-cadre, publié sur le site de l'INSEE
- ING_0 : index ingénierie du mois m_0 , publié sur le site de l'INSEE

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les indices renseignés ci-dessus, sont les derniers indices publiés sur le site www.insee.fr

13.3 Prix additifs

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix nouveaux pendant l'exécution de l'accord-cadre ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires (BPU) initial pourront être incorporés au BPU après acceptation de la personne publique.

Toutefois, le montant total de ces nouveaux prix, appelés additifs ne pourra dépasser 5% du montant maximum du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, une ligne du BPU venait à perdre sa raison d'être en raison de la disparition du besoin ou de l'arrêt de la commercialisation du produit, le prix associé à cette ligne pourra être supprimé ou remplacé. Cette opération sera réalisée dans la limite des 5% du montant maximum de l'accord-cadre prévus ci-dessus.

13.4 Application de la TVA

Les prix du présent accord-cadre sont assujettis au taux en vigueur à la date du fait générateur.

14. MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Conformément à l'article R2191-5 du Code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre peut refuser le versement de l'avance. Il fait mention de son choix au sein de l'acte d'engagement.

14.1.1 Avance au titulaire

En application des dispositions des articles R.2191-16 et R.2191-3 du Code de la commande publique, le musée accorde une avance lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux utilisé pour le calcul du montant de cette avance est fixé à 10%, selon les modalités prévues à l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

14.1.2 Avance aux sous-traitants

Sauf indication dans la déclaration de sous-traitance à la personne publique (formulaire DC4) ou l'acte spécial, une avance peut être versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 10% du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

14.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au titulaire aux quantités réellement effectuées, sous réserve de validation de service fait, entendu que la valeur des prestations réalisées représente le montant de l'acompte. Le détail de l'échéancier de paiement sera établi au moment de la contractualisation de la commande.

À la fin de la prestation, le titulaire transmettra une dernière facture faisant apparaître le montant du solde à payer. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent accord-cadre, seront déduites par le musée du quai Branly – Jacques Chirac du montant total du solde, si elles n'ont pas été déjà déduites lors des versements précédents.

14.3 Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
- Le n° d'engagement de la dépense indiqué au bon de commande : au format EAAAA000XXXX
- Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

- La date d'émission de la facture,
- La numérotation de la facture,
- La date de réalisation de la prestation,
- Le numéro de la commande,
- L'identité du titulaire,
- L'identité de l'acheteur,
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire et de l'acheteur,

- La désignation de la prestation,
- Le montant HT de la facture,
- Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA
- Le montant TTC de la facture,
- Les références de l'accord-cadre.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

14.4 Délai de paiement et intérêts moratoires

L'accord-cadre est financé sur le budget du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le paiement des factures sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la personne publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard.

15. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les prestations non conformes à l'accord-cadre donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités ne fera en aucun cas l'objet d'une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités n'est prévue pour le présent accord-cadre.

15.1 Pénalités en cas de retard de remise des documents et rapports

Pour tout retard dans la remise d'un rapport, d'un avis ou tout autre document, incombant au titulaire, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire égale à deux cents euros (200,00 €) par jour calendaire de retard.

15.2 Pénalités pour absence aux rendez-vous

En cas d'absence non motivée aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le pouvoir adjudicateur, celui-ci subira sur ses créances une pénalité égale à cent euros (100,00 €) par absence.

15.3 Pénalités pour non-production d'assurance et des attestations fiscales et sociales

En cas de non-production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 18.1 du présent CCAP et des attestations sociales et fiscales prévues à l'article 18.2 du présent CCAP, une retenue provisoire de deux cents euros (200,00 €) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

15.4 Pénalités pour non-remise des documents relatifs à la sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer l'acte de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de dix (10) jours calendaires courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes de la sous-traitance, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour le jour calendaire de retard.

15.5 Critère d'application des pénalités

Les événements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputables au titulaire, à charge pour lui d'apporter la preuve du contraire.

16. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, au cours de l'accord-cadre, et après mise en demeure restée infructueuse, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

17. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

En outre, l'accord-cadre pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur sans paiement d'indemnité dans les cas suivants, par dérogation aux articles 39 et 40 du CCAG-PI :

- Résiliation :
 - o À tout moment sans préavis pour des motifs d'intérêt général ;
 - o Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 11.11 du présent CCAP relatif à la confidentialité ;
 - o Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 21 du présent CCAP ;

18. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : marches-publics@quaibranly.fr

18.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion

des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

18.2 Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents listés par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, la personne publique et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données »).

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, en tant que sous-traitant au sens du règlement européen précité, s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

19.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

19.2 Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités d'exécution du présent accord-cadre ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant au présent CCAP. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. A ce titre, le titulaire s'engage à fournir la liste des personnes ayant accès aux données à caractère personnel et à la mettre à jour en cas de changement dans un délai maximum de sept (7) jours ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Respecter les conditions de sous-traitance définies ci-après :

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, dans le respect des articles 6.4 et suivants du présent CCAP, relatif à la sous-traitance.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

19.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

19.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire concerné des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : cnil@quaibranly.fr.

19.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze heures (72h) après en avoir pris connaissance par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : cnil@quaibranly.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

19.6 Appui du titulaire auprès du responsable de traitement dans le cadre de ses obligations réglementaires

Le titulaire appuie le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

19.7 Mesures de sécurité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, accède à des données à caractère personnel, est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de ces données et, d'éviter, que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Par conséquent, le titulaire s'interdit d'utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent accord-cadre, ces données.

19.8 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

A la date de signature du marché, le délégué à la protection des données de l'Etablissement est Nathalie TRZEWIK. Les coordonnées sont les suivantes : cnil@quaibranly.fr.

19.9 Registre des catégories d'activités de traitement

Dans certaines hypothèses mentionnées à l'article 30§2 du règlement général sur la protection des données, le titulaire devra tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

19.10

Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

19.11

Opposabilité

La présente clause est opposable à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

20. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-PI sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement.

21. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit (8) conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;

- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

22. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS sont applicables.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

23. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le dernier article du présent CCAP ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-PI.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCAP.